

Informations de base	
1998/0102(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA Abrogation 2004/0161(CNS) Modification 2003/0007(CNS) Modification 2003/0312(CNS) Modification 2004/0234(CNS) Subject 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA 8.20.12 Volet agricole de l'élargissement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	AGRI Agriculture et développement rural		GÖRLACH Willi (PSE)
			19/11/1998
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
	AGRI Agriculture et développement rural		GÖRLACH Willi (PSE)
			30/01/1998
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
			03/06/1998
	ENER Recherche, développement technologique et énergie		CAMISÓN ASENSIO Felipe (PPE)
			23/06/1998
REGI Politique régionale		NICHOLSON James (I-EDN)	25/06/1998
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		MYLLER Riitta (PSE)	25/02/1998

	CONT Contrôle budgétaire	GARRIGA POLLEDO Salvador (PPE)	22/04/1998
	PECH Pêche	SOUCHET Dominique F.C. (I-EDN)	26/02/1998
	FEMM Droits de la femme	VAN LANCKER Anne (PSE)	25/06/1998
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2178	1999-05-17
	Agriculture et pêche	2332	2001-02-26

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
18/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0158 	Résumé
15/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/11/1998	Vote en commission		Résumé
03/11/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0405/1998	
18/11/1998	Débat en plénière		
19/11/1998	Renvoi du rapport à la commission		
20/04/1999	Vote en commission		Résumé
20/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0229/1999	
05/05/1999	Débat en plénière		
17/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		
26/02/2001	Débat au Conseil		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0102(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2004/0161(CNS) Modification 2003/0007(CNS)

	Modification 2003/0312(CNS) Modification 2004/0234(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 036 Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/10564 AGRI/4/10134

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0405/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0005	03/11/1998	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T4-0680/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0129-0241	19/11/1998	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0229/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0007	20/04/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0440/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0256-0375	06/05/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0158 	18/03/1998	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1998)0182 	18/03/1998	
Document de suivi	SEC(2006)0508 	11/04/2006	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1154/1998 JO C 407 28.12.1998, p. 0210	09/09/1998	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0273/1998 JO C 093 06.04.1999, p. 0001	14/01/1999	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0308/1998 JO C 093 06.04.1999, p. 0009	14/01/1999	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32002R0445 JO L 074 15.03.2002, p. 0001-0034	26/02/2002	Résumé
		32004R0141		

EU	Acte législatif de mise en oeuvre	JO L 024 29.01.2004, p. 0025-0031	28/01/2004	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004R0817 JO L 153 30.04.2004, p. 0030-0083	29/04/2004	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 1999/1257 JO L 160 26.06.1999, p. 0080 Résumé

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

1998/0102(CNS) - 19/11/1998 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Dans la mesure où la Commission n'est pas prête à accepter les amendements du Parlement européen, le rapporteur, M. Willi GÖRLACH (PSE, D), a demandé et obtenu le renvoi de son rapport en commission.

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

1998/0102(CNS) - 26/02/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

La Commission a adopté le Règlement 445/2002 portant modalités d'application du Règlement 1257/1999/CE du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEOGA.

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

1998/0102(CNS) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une position qui entérine dans les grandes lignes le paquet des réformes agricoles de l'Agenda 2000, et ce à la lumière de l'accord intervenu lors du Sommet de Berlin et sous certaines réserves. Si le Parlement n'est pas pleinement satisfait par l'accord de Berlin, il le juge malgré tout plus acceptable que les propositions initiales, plus draconiennes, de la Commission européenne et ne souhaite pas retarder les réformes de la PAC. Les principales réserves exprimées par les députés sont contenues dans la douzaine d'amendements de compromis adoptés. Ces amendements reflètent les compromis forgés avec la Commission et le Conseil. En adoptant le rapport de M. Willy GÖRLÄCH (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition avec les modifications adoptées en plénière le 19/11/1998. L'amendement-clé réclame que l'aide au développement rural aille à toutes les activités liées à l'agriculture et pas seulement à la production agricole.

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

1998/0102(CNS) - 18/03/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: le règlement proposé s'inscrit dans un ensemble de propositions relatives à la réforme de la politique agricole commune et traduit les orientations de l'Agenda 2000 en matière de politique rurale, de politique agro-environnementale et de cohésion économique et sociale. CONTENU: le nouveau règlement concernant l'aide communautaire apportée au développement rural par le FEOGA vise à instituer un instrument efficace pour accompagner et compléter les réformes proposées dans le domaine de la politique des prix et des marchés. Il remplacera le règlement "Fonds structurels" relatif au FEOGA, ainsi que quatre règlements "objectif 5a", les trois règlements concernant les mesures d'accompagnement et le règlement relatif à l'aide structurelle en faveur de la sylviculture. Les principaux éléments de la proposition sont les suivants: Les mesures de développement rural ont trait, en particulier, au soutien de l'adaptation structurelle du secteur agricole (investissements dans des exploitations agricoles, installation de jeunes agriculteurs, formation, préretraite) et de la pratique de l'agriculture dans des zones défavorisées. A noter qu'à la suite d'une demande du Parlement européen, des mesures forestières ont été élargies dans le cadre du développement rural. En outre, des mesures en faveur des groupements de producteurs ont été réorientées vers la politique des marchés; Les critères d'éligibilité pour les différentes mesures sont inspirés de la législation actuelle mais introduisent des éléments nouveaux: - seuls certains critères d'éligibilité de base seront fixés, pour la plupart des mesures, dans le règlement cadre du Conseil, les détails étant fixés au niveau de la programmation; - les critères actuels d'éligibilité à une aide dans les zones défavorisées seront modifiés de manière à ce que les objectifs liés à l'environnement soient mieux intégrés dans la politique de développement rural; - la cohérence entre les mesures de développement rural et d'autres instruments de la politique agricole commune ou d'autres politiques communautaires sera assurée par des règles spécifiques permettant d'éviter les chevauchements. Les dispositions administratives et financières reflètent les propositions de l'Agenda 2000 préconisant que le soutien de la Communauté: - soit programmé dans le cadre des Fonds structurels, dans les régions pouvant bénéficier d'une aide au titre des objectifs 1 et 2; - soit financé par la section "Orientation" ou "Garantie" du FEOGA, selon la mesure et la région visées. Deux catégories de mesures en faveur du développement rural ont par conséquent été définies: - les mesures d'accompagnement de 1992 (mesures agro-environnementales, boisement, préretraite), complétées par le régime concernant les zones défavorisées; - les mesures de modernisation et de diversification (investissements dans les exploitations agricoles, installation de jeunes agriculteurs, formation, soutien d'investissements dans des installations de transformation et de commercialisation, aide complémentaire à la sylviculture et mesures de promotion de l'adaptation et de la reconversion de l'agriculture). - les mesures d'accompagnement de 1992 (y compris le régime concernant les zones défavorisées), seront appliquées horizontalement dans toutes les régions de la Communauté; l'Union les cofinancera par l'intermédiaire du FEOGA "Garantie". - les mesures de modernisation et de diversification suivront une approche différente selon le contexte régional dans lequel elles s'inscrivent: dans les régions de l'objectif 1, les mesures seront financées par le FEOGA "Orientation". Dans les régions de l'objectif 2 et dans toutes les autres régions, elles relèveront du FEOGA "Garantie". Enfin, les règles régissant les aides d'Etat clarifient les conditions et procédures applicables aux aides d'Etat dans le domaine du soutien au développement rural.

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

1998/0102(CNS) - 26/02/2001

Conformément aux prescriptions du règlement 1257/99/CE concernant le soutien au développement rural, établi dans le cadre de l'Agenda 2000, certaines modifications ont été apportées au régime qui était applicable à la première installation des jeunes agriculteurs en vertu du règlement 950/97/CE. Plusieurs délégations ont demandé une période de transition afin de faire face aux problèmes liés au fait que les dispositions d'exécution du nouveau règlement n'étaient pas applicables. Dans sa réponse, le représentant de la Commission a annoncé qu'il était disposé à faire preuve de souplesse pour l'application du nouveau règlement pour l'année 2000.

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

1998/0102(CNS) - 29/04/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 817/2004/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 1257/1999/CE du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). CONTENU : le règlement 1257/1999/CE institue un cadre juridique unique pour le soutien au développement rural par le FEOGA et détermine en particulier les mesures éligibles au soutien, leurs objectifs et les critères d'éligibilité. Pour compléter ce cadre, le règlement 445/2002/CE de la Commission du 26 février 2002 a été adopté en tenant compte de l'expérience acquise avec les instruments mis en oeuvre en vertu des différents règlements du Conseil abrogés par l'article 55, paragraphe 1, du règlement 1257/1999. Le règlement 445/2002 a été modifié de façon substantielle. Par ailleurs, dans le cadre de la modification du règlement 1257/1999, quatre nouvelles mesures ont été introduites pour lesquelles des modalités d'application s'avèrent nécessaires. D'autre part, compte tenu de l'expérience acquise depuis le début de la période de programmation, le présent règlement clarifie certaines dispositions notamment concernant la procédure de modification des documents de programmation, la gestion financière des programmes et les contrôles. Il précise ainsi les modalités d'application du règlement 1257/1999 et abroge le règlement 445/2002. ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/05/2004.

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

1998/0102(CNS) - 11/04/2006 - Document de suivi

Ce rapport fournit un aperçu de la mise en oeuvre des programmes de développement rural dans l'Union européenne basé sur des données physiques et financières relevés en 2001, 2002 et 2003. Ce document constitue le 2^{ème} rapport de synthèse sur le développement rural au niveau

communautaire. Il répond à l'invitation adressée par le Conseil à la Commission, après Göteborg (2001), de fournir un résumé des rapports annuels envoyés par les États membres décrivant leurs programmes de développement rural (comme exposé dans le règlement 1257/1999/CE). Seuls les programmes financés par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA), section « Garantie », sont concernés.

La Commission souligne l'existence de problèmes de qualité et de quantité des données.

Malgré ces réserves, on peut dresser un tableau d'ensemble des programmes de développement rural (cofinancés par le FEOGA, section Garantie). Deux mesures dominent largement en termes de dépenses, de contrats et de secteur – l'agro-écologie et les actions en faveur des secteurs défavorisés. Seules ces deux mesures ont été appliquées dans tous les États Membres en 2003 et 55% des dépenses publiques globales leur ont été consacrées. 57% des contrats de développement rural signés concernent des mesures en faveur de l'agro-écologie. De larges dépenses publiques ont également été investies dans les exploitations agricoles.

Chaque État membre utilise les 22 mesures disponibles de façon différente et adapte les possibilités fournies par le règlement de développement rural en fonction de sa propre situation. Les chiffres, relevés pendant les trois années étudiées, montrent une grande stabilité dans l'attribution des dépenses entre les différentes mesures. Ceci reflète bien l'idée de période de programmation.

L'agro-écologie fait figure d'exception par le fait même de l'augmentation croissante de ressources attribuées (à la fois en termes absolus et proportionnés).

Les programmes atteignent progressivement leur vitesse de croisière, les dépenses communautaires pour le développement rural (FEOGA-Garantie) augmentent d'année en année. La somme de 4,58 milliards EUR a été atteinte en 2003 contre 3,84 milliards EUR en 2002 et 3,47 milliards EUR en 2001. Cette augmentation se vérifie pour la plupart des mesures et est particulièrement significative pour les mesures suivantes : les prétraitements, l'agro-écologie et les services de base (mesure 'n'). Deux mesures ont reçu un financement public sensiblement moindre en 2003 qu'en 2001 : l'aide à l'installation pour les jeunes exploitants agricoles et la sylviculture.

Les travaux préparatoires sur la politique de développement rural de l'UE pour la période 2007-2013, établissent que les différentes mesures de développement rural applicables dans la période 2000-2006 pourraient être groupées en trois grandes catégories qui répondent aux différents objectifs politiques :

- Groupe 1 : restructuration et compétitivité (12 mesures) ;
- Groupe 2 : environnement et gestion de l'espace (5 mesures) ;
- Groupe 3 : économie rurale, communautés rurales (5 mesures).

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

1998/0102(CNS) - 28/01/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 141/2004/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 1257/1999/CE du Conseil en ce qui concerne les mesures transitoires de développement rural applicables à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovaquie et à la Slovaquie. CONTENU : Le règlement 1257/1999/CE du Conseil définit, de manière générale, les conditions dans lesquelles un soutien additionnel temporaire est accordé pour les mesures transitoires de développement rural prises dans les pays adhérents. Dans ce contexte, la Commission estime qu'il y a lieu d'adopter des modalités d'application pour compléter ces conditions et d'adapter certaines règles prévues par le règlement 445/2002/CE de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement 1257/1999/CE du Conseil. Le règlement modificatif apporte également des précisions aux conditions d'éligibilité des mesures transitoires et fixe les plafonds d'aide pour les mesures spécifiques applicables à Malte. Pour faciliter l'établissement des plans de développement rural comportant ces mesures ainsi que leur examen et leur approbation par la Commission, le règlement fixe également des règles communes en ce qui concerne leur structure et leur contenu, sur la base des dispositions figurant notamment à l'article 43 du règlement 1257/1999/CE. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1 mai 2004.

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

1998/0102(CNS) - 17/05/1999 - Acte final

OBJECTIF: le règlement s'inscrit dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) et traduit les orientations de l'Agenda 2000 en matière de politique de développement rural, de politique agro-environnementale et de cohésion économique et sociale. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Règlement 1257/99/CE du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements. CONTENU: le nouveau règlement institue le cadre du soutien communautaire en faveur d'un développement rural durable à partir du 01/01/2000. Il accompagne les autres instruments de la réforme de la PAC et de la politique structurelle communautaire et remplace, à ce titre, le règlement "Fonds structurels" relatif au FEOGA (4256/88/CEE), ainsi que quatre règlements "objectif 5a" (950/97/CE, 951/97/CE, 952/97/CE et 867/90/CEE), les trois règlements concernant les mesures d'accompagnement (2078/92/CEE, 2079/92/CEE et 2080/92/CEE) et le règlement relatif à l'aide structurelle en faveur de la sylviculture (1610/89/CEE). La nouvelle politique repose sur une approche multifonctionnelle et intégrée du développement rural. Cette approche reconnaît, d'une part, que les rôles de l'agriculture sont multiples, y compris en matière de sauvegarde du patrimoine rural et, d'autre part, que la création de sources de revenus de remplacement fait partie intégrante de la politique de développement rural. La principale innovation consiste à avoir regroupé diverses mesures dans un ensemble unique et cohérent qui prévoit une aide pour toutes les régions de trois manières principales: - par le renforcement du secteur agricole et sylvicole. Les mesures portent

principalement sur la modernisation des exploitations agricoles et sur la transformation et la commercialisation de produits agricoles de qualité. En outre, la viabilité des exploitations sera améliorée par des mesures en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs, par un encouragement plus adapté à la préretraite et par des aides à la formation professionnelle. La sylviculture est reconnue en tant qu'élément essentiel du développement rural et une nouvelle mesure soutiendra ce secteur là où il a un rôle écologique; - par l'amélioration de la compétitivité des régions rurales. Les principaux objectifs en la matière sont le soutien à la qualité de la vie de la communauté rurale et l'encouragement de la diversification des activités. Les mesures visent à créer des emplois et des revenus de remplacement pour les agriculteurs et leur famille et pour la communauté rurale en général; - par la préservation de l'environnement et la sauvegarde du patrimoine rural de l'Europe. Des mesures agri-environnementales permettront de soutenir les méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement. Elle constitueront le seul élément obligatoire de la nouvelle génération de programmes dans le domaine du développement rural et, par conséquent, une étape décisive vers la reconnaissance du rôle multifonctionnel de l'agriculture. Une autre mesure prévoit que les indemnités compensatoires traditionnelles en faveur de l'agriculture dans les régions défavorisées seront étendues aux régions où l'activité agricole est limitée par des contraintes environnementales spécifiques. Les principes directeurs de la nouvelle politique dans le domaine du développement rural sont la décentralisation des responsabilités et la flexibilité. Il revient aux Etats membres de proposer des plans de développement rural établis au niveau géographique le plus approprié. Les Etats membres peuvent avoir recours à tout un éventail de mesures de développement rural prévues par le règlement en fonction de leurs besoins et de leurs priorités. En dehors des régions défavorisées de l'Union européenne relevant de l'Objectif 1, les mesures en faveur du développement rural seront financées par une source unique, en l'occurrence le FEOGA, section "Garantie". ENTREE EN VIGUEUR: 03/07/1999. Le règlement s'applique aux dépenses effectuées à partir du 01/01/2000.